



Club Suisse des Chiens Continentaux au Troupeau.



I. NOM, SIEGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Le Club Suisse des Chiens Continentaux au Troupeau est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en charge. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 statuts de la SCS.

Art. 2

But

Le Club Suisse des Chiens Continentaux au Troupeau a pour buts:

- a) de promouvoir les spécificités des différentes races bergères, au travail sur troupeau « FCI Traditional Style » ;
- b) la diffusion d'informations et de connaissances en rapport avec les races bergères/chiens continentaux au troupeau auprès de ses membres et d'autres milieux ;
- c) l'acquisition, la détention et la formation de chiens, et ce sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif, dans le respect de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- d) de soutenir les tests d'aptitude naturel au troupeau ;
- e) de soutenir la SCS dans ses activités ;
- f) de soutenir les différents clubs de races, associations nationales reconnues par la FCI ;
- g) l'organisation de concours « FCI Traditional Style » et de manifestations canines nationales et internationales ;
- h) d'encourager les contacts entre l'association et les intéressés ;
- i) la défense des intérêts d'ordre canin auprès des autorités ;
- j) de promouvoir l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie ;

Tâches

Art. 3

Le Club Suisse des Chiens Continentaux au Troupeau s'efforce d'atteindre ses objectifs :

- a) en organisant des cours d'éducation et de formation;
- b) en organisant des tests d'aptitude naturel au troupeau ;

- c) en organisant des concours internes de club avec attribution du CAC (travail sur ovins) de même que d'autres concours de travail et autres compétitions ;
- d) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de races bergères ;
- e) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres ;
- f) en accordant son appui à des expositions et aux concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges ;
- g) en organisant des manifestations d'informations ;
- h) la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres ;
- i) en collaborant avec les autorités locales et régionales.

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les membres qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

Art. 6

Membres d'honneur

L'association a le droit de nommer des membres d'honneur et de proposer à la SCS la nomination de membres d'honneur.

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à l'association peuvent être nommés membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de l'association nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par l'association (art. 17 statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission La démission ne peut être adressée par écrit au président que pour la fin d'un exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation Les membres qui, par leur conduite troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers l'association ou la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre a le droit d'être entendu.

Recours A part les cas de radiation pour cause de non paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président de l'association. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 10

Effets La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de l'association. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association ou de la SCS.

Procédure L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisée par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressée par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 CCS demeure réservé.

Publication

Toute exclusion légale doit être publiée dans les périodiques de publication officiels de la SCS; cette publication incombe à l'association qui a introduit la procédure d'exclusion.

Art. 12

Effets

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections de la SCS. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations organisés par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits

Tous les membres âgés de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les droits et avantages des membres de l'association sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.

Art. 14bis

Les membres reçoivent l'organe officiel de la SCS («Hunde» ou «Info-Chiens CR») automatiquement et à un tarif réduit. L'abonnement est inclus dans la cotisation annuelle. Pour les nouveaux membres qui sont déjà abonnés par l'intermédiaire d'une autre section à ce périodique officiel ne le recevront pas en double et leur cotisation annuelle sera réduite du montant correspondant.

Art. 15

Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de l'association et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

	Art. 16
<i>Cotisation annuelle</i>	<p>La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation annuelle.</p>
	III. RESPONSABILITE
	Art. 17
<i>Responsabilité</i>	<p>Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa propre fortune. La responsabilité des membres est exclue.</p> <p>Selon art. 19 statuts de la SCS cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections, qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.</p>
	IV. ORGANISATION
	Art. 18
<i>Organes</i>	<p>Les organes de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'assemblée générale; b) Le comité; c) Les vérificateurs des comptes.
	Art. 19
<i>Assemblée</i>	<p>L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de novembre.</p>
	Art. 20
	<p>La convocation de l'assemblée générale se fait par voie de publication dans l'organe de la société ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.</p> <p>Le droit de convocation appartient en principe au comité.</p> <p>Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.</p>

Propositions Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite de 1/5 des membres; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 2 mois après sa requête.

Art. 22

Délibération/ Procès-verbal Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) acceptation du rapport annuel;
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes; octroi de la décharge au comité;
- d) adoption du budget;
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'autres contributions éventuelles;
- f) fixation des compétences financières du comité;
- g) élections:
 1. du président;
 2. du vice-président ;
 3. du caissier;
 4. de la secrétaire ;
 5. des autres membres du comité;
 6. des vérificateurs des comptes;
 7. d'autres commissaires éventuels (p.ex. moniteurs, responsable technique, délégués etc.);
- h) modification des statuts;
- i) décisions concernant les propositions soumises au comité;
- j) nomination de membres d'honneur;
- k) liquidation de recours et exclusion de membres;
- l) dissolution de la société.

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise; au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins de 5 membres (président, vice-président, secrétaire, caissier, assesseur). La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles. Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire sont élus selon leur fonction. Au demeurant le comité se répartit lui-même les charges.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse (art. 6 al. 2 statuts de la SCS).

Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner au périodique de publication officiel de la SCS.

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier:

- a) de diriger et de contrôler toute activité de l'association et de présenter un rapport annuel;
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales;
- c) de présider ces séances et ces assemblées;
- d) de représenter l'association.

Art. 28

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 31

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 32

Les vérificateurs
des comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de 2 ans.

Les vérificateurs examinent les livres et comptes de l'association et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

V. FINANCES

Art. 33

Les moyens financiers de l'association se composent:

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres;
- b) d'autres contributions, émoluments et recettes.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 34

Une révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE / DU CLUB

Art. 35

La dissolution du « Club Suisse de Chiens Continentaux au troupeau 2 ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.

En cas de dissolution de l'association les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée une nouvelle association poursuivant les mêmes buts et tâches.

Si tel n'est pas le cas dans les 10 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2017 à Fiez et entreront en vigueur aussitôt avec la ratification par le comité central de la SCS.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

Au nom du « Club Suisse des Chiens Continentaux au Troupeau ».